

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 12 DECEMBRE
2024**

Numéro de rôle FA-001-24

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur, et par Monsieur
E., conseiller ;

Partie requérante ;

CONTRE : **Monsieur A.**
dentiste généraliste

Et SRL B.

Comparaissant par Maître C. , avocat ;

Parties défenderesses.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en compte dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- La requête du SECM reçue au greffe de la Chambre de première instance le 10.01.2024 et notifiée aux parties défenderesses les 11 et 15 janvier 2024 ;
- La note de synthèse et le dossier du SECM ;
- Les différentes convocations en vue de l'audience du 28.11.2024.

Les parties ont comparu à l'audience du 28.11.2024, audience à laquelle les débats ont été clos et le dossier pris en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et de recours.

II. OBJET DE LA DEMANDE

En termes de requête, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- Déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;

- Condamner solidairement Monsieur A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 43.753,50 euros (article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi SSI) ;
- Condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 75,25 euros (article 142, §1er, 1° de la loi SSI), dont la moitié en amende effective (37,62 euros) et la moitié en amende assortie d'un sursis de trois ans (37,62 euros) ;
- Condamner A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 10.900,75 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI) ;
- Dire qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. SYNTHÈSE DES FAITS

Monsieur A., né le 24 mai 1957, a fait ses études de dentisterie à la Faculté de chirurgie dentaire à ... et a obtenu son diplôme de dentiste en 1984.

Il a été inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes du ... mais il en est radié depuis 1997. Il ne peut dès lors plus exercer en France.

Il a presté comme dentiste en Espagne et en Suisse avant de venir en Belgique en 2016.

Monsieur A. est conventionné. Il n'est pas maître de stage.

IV. ANTECEDENTS RELATIFS A LA LEGISLATION ASSI

Néant.

V. GRIEFS

Grief n° 1

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies au sens de l'article 73 bis, 1° de la loi SSI coordonnée le 14 juillet 1994.

En l'espèce, il s'agit d'honoraires complémentaires pour l'isolation de dent(s) au moyen d'une digue lors de soins conservateurs prévus à l'article 5 de la nomenclature, à partir du 18^{ème} anniversaire, par séance et quel que soit le nombre de dents.

Concernant la période du 18/05/2021 au 19/10/2021 (dates de prestation) et du 18/05/2021 au 19/10/2021 (dates d'introduction aux OA), l'infraction est constatée pour 16 prestations pour un montant de 150,5 € .

Examen du grief

Ce grief n'est pas contesté.

Grief n° 2

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer les documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi, au sens de l'article 73 bis, 2° de la loi SSI coordonnée le 14 juillet 1994.

En l'espèce, il s'agit de prestations de radiographies non conformes car ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 6 § 17 de la Nomenclature des prestations de santé. Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncées dans ou en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Nomenclature des prestations de santé

L'article 6, §17 de la NPS détermine quelles prestations doivent être réalisées et par qui.

" § 17. "§ 17. Radiographies" "A.R. 7.1.2018" (en vigueur 1.2.2018)

1. Général.

"Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncées dans ou en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Pour établir que les obligations visées au premier alinéa sont respectées, les praticiens sont tenus de produire, à toute demande des médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, une preuve qu'ils disposent de l'autorisation nécessaire pour l'utilisation des appareils à rayons X pour le diagnostic dentaire, que l'appareil avec lequel les prestations sont effectuées a fait l'objet d'un procès-verbal de réception favorable, que cet établissement, ainsi que les appareils ont fait l'objet de contrôles périodiques et que l'établissement ainsi que les appareils sont conformes aux dispositions applicables de la réglementation concernant les rayonnements ionisants et l'autorisation de création et d'exploitation. »

Examen du grief

Monsieur A. ne conteste pas avoir effectué les radiographies sans disposer de l'autorisation individuelle délivrée par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire pour attester de cette prestation.

Il déclare qu'il ignorait cette obligation et que, dans les cabinets médicaux dans lesquels il a presté en Belgique, personne ne l'en a pas informé non plus.

Cet argument n'est pas pertinent. Quelle que soit la législation applicable en France, dès lors que Monsieur A. veut travailler en Belgique, il convient qu'il se renseigne sur ses obligations en Belgique.

Le grief est fondé.

VI. LA DEMANDE DE TITRE EXÉCUTOIRE

Le SECM introduit une demande de récupération en application des articles 143, §1er et 144, §2, 1° de la loi ASSI tendant à la condamnation solidaire de Monsieur A. et de la SRL B. à rembourser la valeur des prestations indues soit la somme de 43.753,50 euros.

Les griefs étant établis, il convient de faire droit à cette demande.

L'éventuelle bonne foi dont se prévaut Monsieur A. est sans influence quant aux montants de l'indu.

L'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI prévoit que les prestations de l'assurance soins de santé indûment payées sont remboursées par le dispensateur de soins qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales ou réglementaires mais que, lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est solidairement tenue avec le dispensateur de soins

L'objectif de cet article est de responsabiliser le dispensateur de soins en prévoyant une condamnation solidaire de ce dernier même dans l'hypothèse où les prestations litigieuses ont été perçues pour son propre compte par une personne physique ou morale sans qu'il ne faille y voir une quelconque violation du principe de proportionnalité.

La récupération des prestations remboursées indûment ne constitue pas une sanction, mais bien une mesure civile dépourvue de caractère pénal. Elle résulte de l'application de l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Il s'agit d'une récupération de sommes perçues indûment du fait que les conditions de remboursement ne sont pas remplies.

VII. LES INTÉRÊTS

L'article 156, §1er alinéa 2 de la loi SSI (tel que modifié par l'article 26, 1°, de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé, M.B. du 17 août 2015) dispose que :

« § 1er. Les décisions du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, visées à l'article 143, les décisions des Chambres de première instance visées à l'article 142, et les décisions des Chambres de recours, visées aux articles 142 et 155,

sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé. Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1er. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai ».

VIII. L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Le SECM estime nécessaire de prononcer une amende administrative à charge de Monsieur A.

Les mesures prévues à l'article 142, §1^{er}, 1° et 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sont d'application, à savoir :

- pour les prestations non effectuées (grief n° 1), le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement ;
- et,
- pour les prestations non conformes (grief n° 2), le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150 % du montant du remboursement.

La demande du SECM est motivée comme suit :

4.2.1. L'attestation de prestations non effectuées est l'infraction la plus grave qui puisse être constatée par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à l'encontre d'un dispensateur de soins car elle caractérise la rupture du lien de confiance entre l'INAMI, les organismes assureurs et le dispensateur de soins.

En attestant des prestations alors qu'il ne les avait pas réalisées, Monsieur A. a méconnu les obligations qui lui incombent en sa qualité de dispensateur de soins et n'a pas fait preuve de professionnalisme.

L'article 157, §1er, de la loi SSI prévoit que « le Fonctionnaire-dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui, la Chambre de première instance ou la Chambre de recours peut décider qu'il sera sursis, en tout ou en partie, à l'exécution des décisions infligeant les amendes visées à l'article 142. ».

*Compte tenu de son expérience (Monsieur A. exerce en Belgique depuis 2016), de la clarté de la nomenclature mais aussi de l'absence d'antécédents de Monsieur A., le SECM demande qu'il soit infligé à l'encontre de Monsieur A., au titre du grief de prestations non effectuées, **une amende administrative de 50 % du montant indu à rembourser (LC 14/07/1994, art. 142, §1er, 1°), soit 75,25 € (indu de 150,50 €) assortie d'une mesure de sursis de 3 années pour la moitié de l'amende.***

4.2.2. Par ailleurs, concernant l'attestation de prestations non conformes, le législateur a encadré de manière très précise les possibilités d'attester des soins dentaires, afin d'éviter les abus qui pourraient découler d'une appréciation souple et extensive des

conditions fixées par la Nomenclature, par exemple le respect des obligations réglementaires liées à la pratique des prestations radiographiques.

Les règles de la Nomenclature des prestations de santé sont de stricte interprétation et doivent être appliquées rigoureusement¹ car les dispensateurs de soins collaborent à un service public, ce qui repose sur un rapport de confiance notamment entre l'INAMI, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins.

Le respect des formalités administratives prévues par la réglementation est un des fondements de ce rapport de confiance².

S'ils ne s'y conforment pas, ils brisent ce rapport de confiance et mettent en péril l'équilibre des deniers publics, ne permettant pas de vérifier l'existence d'une infraction. Par exemple, en ne respectant pas les règles encadrant la réalisation des prestations radiographiques, Monsieur A. a manqué à ses obligations légales en tant que dispensateur de soins.

*Dans ces conditions, au regard de ces éléments, mais aussi de l'expérience de Monsieur A. (Monsieur A. exerce en Belgique depuis 2016), de la durée de la période infractionnelle (près de 33 mois suivant les dates d'introduction à l'organisme assureur), du montant de l'indu (43.603 euros) du nombre de prestations reprochées (1017 prestations), le SECM demande qu'il soit infligé à Monsieur A. au titre de prestations non conformes, **une amende administrative de 25 % du montant indu à rembourser, soit 10.900,75 euros (indu de 43.603 euros).***

Monsieur A. ne conclut pas sur ce point.

La CPI ne peut que constater le caractère « minime » de ces amendes, si elle s'en réfère aux montants habituellement infligés à ce titre !

Il y a lieu de faire droit à la demande du SECM sur ce point.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement à l'égard du SECM et de Monsieur A.

Déclare la demande du SECM recevable et entièrement fondée.

En conséquence,

- **Déclare** les griefs établis et ce faisant ;
- **Condamne** solidairement Monsieur A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 43.753,50 euros (article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi SSI) ;
- **Condamne** Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 75,25 euros (article 142, §1er, 1° de la loi SSI), dont la moitié en amende effective (37,62 euros) et la moitié en amende assortie d'un sursis de trois ans (37,62 euros) ;
- **Condamne** Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 10.900,75 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI) ;

- **Dit** qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance composée de Madame Corinne GUIDET, présidente, des Docteurs Sophie CARLIER et Olivia GEMBALA, membres présentés par les organismes assureurs, de Messieurs Hugues GREGOIR et Abdelmalek EL HACHMI, membres présentés par les organisations représentatives des praticiens de l'art dentaire.

Et prononcée à l'audience du 12 décembre 2024 par Madame Corinne GUIDET, présidente, assistée de Madame Dominique HONVAULT, greffière.

Dominique HONVAULT
Greffière

Corinne GUIDET
Présidente